

[...]

**32.126/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale à l'encontre du Lotto Center pour avoir fait publier, dans l'hebdomadaire « VLAN » du 8 mars dernier, à la page 29, une annonce unilingue française, sans en avoir fait publier la version néerlandaise dans l'hebdomadaire « Brussel Deze Week » de la même date.

Il s'agissait d'un appel à des gérant(e)s indépendant(e)s pour des points Lotto à Kraainem et à Drogenbos.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« .....

*je peux vous communiquer que la s.a. « Lotto Center » a fait publier la même annonce, dont copies ci-jointes, en néerlandais dans les éditions des 16 février et 1<sup>er</sup> mars 2000 de l'hebdomadaire « De Streekkrant » qui est distribué à Hal, Asse, Dilbeek, Ternat, Bruxelles et Vilvoorde.*

*J'estime dès lors que ces annonces de recrutement répondent bien aux prescriptions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. »*

\*  
\*       \*  
\*

La société « Lotto Center » doit être considérée comme un collaborateur privé de la « Loterie nationale ».

L'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40, des LLC, les services centraux, sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent, directement au public, en français et en néerlandais.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans le cas qui nous occupe, il échet de constater que l'annonce de recrutement a été publiée en français dans le « VLAN » du 8 mars 2000 et en néerlandais dans le périodique qui, à l'instar de « VLAN » est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire « Brussel deze Week » des 16 février et 1<sup>er</sup> mars 2000 (respectivement aux pages 23 et 20).

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

\*  
\*       \*

Quant à la remarque du plaignant relative à l'absence, dans l'annonce, de toute condition en matière de connaissance linguistique, alors même qu'il s'agit d'une commune à facilités, la CPCL remarque que chaque service doit s'organiser de façon telle que les LLC puissent être respectées (cf. article 29, al. 2 des LLC); il n'appartient pas à la CPCL de déterminer la manière dont cela doit se concrétiser.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]